



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2016-24
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016-24, déposée par la commune de Billy (03) le 25 février 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement de la déviation urbaine de la commune ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6° d) (« Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres »), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une requalification et une intégration au domaine public routier national de la Route de Moulins (RD 130) sur pratiquement la totalité de la traverse de Billy (longueur totale de 550 m), ainsi qu'en un passage en sens unique sud-nord et un reclassement dans le domaine communal de la section de la Grand-Rue (RN 209) traversant le bourg ;

CONSIDERANT que cette opération comprend en particulier :

- la démolition de bâtiments vétustes et le déplacement d'un lavoir ;
- la requalification de la Route de Moulins, avec aménagement des trottoirs et accotements, sur environ 550 m, y compris l'élargissement sur environ 300 m entre le carrefour nord avec la Grand-Rue et le carrefour avec la rue Chabotin ;
- la reprise de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau du Charrondièrre ;
- l'aménagement des différents carrefours avec la Grand-Rue, la RD 130 et la rue Chabotin ;
- le réaménagement de la Grand-Rue en voie semi-piétonne ;
- l'aménagement de la place des Écoles.

CONSIDERANT que ce projet consiste en une modernisation de voirie existante se situant dans une zone urbaine dans laquelle les enjeux liés aux milieux naturels sont faibles ;

CONSIDERANT que le dossier permet de s'assurer de la prise en compte de la sensibilité paysagère (site inscrit du bourg de Billy à proximité et monument historique du château de Billy en co-visibilité) grâce à l'amélioration qualitative des aménagements ;

CONSIDERANT que les nuisances pour la santé des riverains en phase travaux resteront comparables à celles engendrées par des travaux de réfection de voirie classiques ;

CONSIDERANT que les nuisances pour la santé des riverains durant l'exploitation de la voirie requalifiée resteront comparables à celles existant actuellement, le niveau de trafic n'ayant pas vocation à être modifié par le projet, voire inférieures en raison de la mise en place de protections acoustiques en façade ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de déviation urbaine présenté par la commune de Billy (03), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mars 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service connaissance, information,
développement durable et autorité environnementale



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

- **Recours gracieux**

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND